



AVENANT N°2

A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN-CARVIN ET LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT

PROJET DE RENATURATION DU FILET MORAND

PREAMBULE

Par délibération en date du 29 septembre 2011, un groupement de commandes a été constitué entre la CAHC et le Communauté de Commune du Sud Pévélois pour mener la phase opérationnelle du projet de renaturation du Filet Morand (phase conception et phase travaux)

Compte tenu de la dissolution de la Communauté de Communes du Sud Pévélois eu égard à la réforme territoriale en 2013, un avenant n°1 avait été rédigé pour établir le groupement de commandes avec la Communauté de Commune Pévèle Carembault (CCPC).

ARTICLE A : OBJET DE L'AVENANT

Par délibération en date du 15 décembre 2016, les élus communautaires ont décidé de lancer la consultation du marché travaux relatifs à la renaturation du Filet Morand conformément à la convention constitutive du groupement de commandes établie entre la CAHC et la CCPC.

Le projet de renaturation a fait l'objet d'un découpage en tranches géographiques. Le commencement d'exécution de chacune de ces tranches de travaux (déclenchement par Ordre de Service) dépendra des périodes optimales de réalisation des différents travaux définis dans les dossiers réglementaires mais aussi de la maîtrise foncière.

C'est pourquoi, chacun des membres du groupement de commandes souhaite assurer l'exécution de son marché travaux indépendamment sur son territoire.

Chaque collectivité, à l'issue de la notification des marchés aux entreprises, suivra de manière indépendante chacune des tranches de travaux qui la concerne et en assumera la responsabilité.

Pour répondre aux attentes de chacune des collectivités, un avenant n°2 doit être établi pour apporter les modifications relatives au mode de fonctionnement du groupement de commandes pour la phase d'exécution du marché travaux du projet de renaturation du Filet Morand.

ARTICLE B : MODIFICATIONS APPORTEES

▪ Article 2 « Missions des membres du groupement » aux alinéas 2 et 3

Les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de la convention précisent :

« Conformément à l'article 8-VII 2° du Code des marchés publics, le coordonnateur signera, notifiera et fera exécuter le marché pour l'ensemble des membres du groupement.

A ce titre, la CAHC procédera, dans le respect des règles énoncées au Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations relatives à la passation, l'exécution et le suivi des différents marchés et notamment (liste non exhaustive) :

- la sélection du maître d'œuvre et des entreprises (rédaction des documents de consultation, publication d'un avis d'appel public à la concurrence, information des candidats non retenus ...),
- le suivi, l'exécution des études de conception,
- le suivi, l'exécution des marchés travaux.
- la réception des travaux ».

Ils sont modifiés comme suit :

1. Missions du coordonnateur du groupement

« La CAHC en tant que coordonnateur du groupement, procédera, dans le respect des règles régissant les marchés publics :

✓ *à l'organisation de l'ensemble des opérations relatives à la passation, l'exécution et le suivi des marchés de maîtrise d'œuvre dans les limites suivantes :*

- *la sélection du maître d'œuvre (rédaction des documents de consultation, publication d'un avis d'appel public à la concurrence, information des candidats non retenus ...),*
- *le suivi des études de conception,*
- *le suivi des études en phase chantier pour ce qui concerne son périmètre propre.*

En phase de réalisation des travaux sur le territoire de la CCPC, la CCPC assurera le suivi des études de maîtrise d'œuvre en phase chantier. Sur présentation d'une attestation de service fait, établie par la CCPC, sur les tranches dont elle a le suivi, la CAHC procédera aux paiements des factures de la maîtrise d'œuvre relatives au suivi de la phase chantier.

✓ *à l'organisation de l'ensemble des opérations relatives à la passation du marché de travaux dans les limites suivantes :*

- *la constitution du dossier de consultation des entreprises*
- *l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation (mise en ligne des documents de consultation, publication d'un avis d'appel public à la concurrence, information des candidats non retenus...), la sélection du ou des entreprises, en partenariat avec la Pévèle Carembault, information aux candidats non retenus,*

Il est complété et modifié comme suit :

« Le suivi et le contrôle technique financier et comptable sera exercé par la CAHC aux différentes phases de l'opération sauf pour la phase travaux.

En phase travaux, chacune des collectivités aura la charge financière des travaux sur son territoire et devient responsable de son exécution.

Chaque membre du groupement est chargé de l'exécution technique et financière pour la part des prestations travaux qui la concerne.

L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes (liste non exhaustive) :

- *Notification des tranches de travaux*
- *Ordre de service*
- *Avenants éventuels*
- *Procès-verbaux*
- *Suivi technique des travaux*
- *Réception des travaux*
- *Actes administratifs*
- *Réception, paiement et visa des factures des entreprises selon l'état d'avancement établis par le maître d'œuvre*

▪ **Article 5 « Financement de l'opération »**

Les modifications apportées portent sur la distinction des modalités de financement régissant le marché de maîtrise d'œuvre et les marchés travaux.

L'article 5 est complété et modifié comme suit :

1°) Concernant le marché maîtrise d'œuvre

« Les frais relatifs à la réalisation de cette opération sont répartis en fonction des travaux réalisés sur le territoire de chacun des membres du groupement. La Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin fait l'avance des frais et se fait ensuite rembourser par la Communauté de Communes Pévèle Carembault.

Sur présentation d'une attestation de service fait établie par la CCPC, la CAHC procédera aux paiements des factures de suivi des travaux par la maîtrise d'œuvre.

La CCPC s'engage à respecter les règles de la comptabilité publique en procédant au paiement des remboursements requis par le coordonnateur dans les trente jours suivant la réception du titre de recette.

Si les retards enregistrés dans le versement des remboursements par le membre du groupement au coordonnateur empêchent celui-ci de respecter le délai de paiement des cocontractants, il effectuera le décompte des intérêts moratoires dus au titre de ces retards. Il émettra ensuite un titre de recette correspondant à l'encontre de chacun des membres à l'origine du retard.

2°) Concernant le marché travaux

Chaque collectivité à compter de l'attribution du marché travaux suivra de manière indépendante chacune des tranches de travaux qui la concerne et portera la responsabilité en tant que maître d'ouvrage. Chaque membre du groupement de commandes aura en charge l'exécution financière pour la part des prestations le concernant et son suivi (financements – paiement direct des entreprises au vu de l'état d'avancement des travaux sur justificatifs des situations d'avancements visées par la maîtrise d'œuvre).

ARTICLE C : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur à compter des signatures par les parties.

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale qui ne sont pas modifiées et contraires aux dispositions du présent avenant demeurent applicables.

Fait à PONT A MARCQ, le 12 JUL. 2017.

Fait à HENIN-BEAUMONT, le

Le Président de la Communauté de
Communes Pévèle Carembault



Jean-Luc DE LAVERNIER

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Hénin-Carvin,



Jean-Pierre CORBISEZ